



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
8 février 2022**

Le huit février deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le premier février deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, GOÏC Adeline, LE GUILLOU Fabien, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : BERNARD Christiane donnant procuration à JAN Anne-Marie, TOULLEC Jean-Louis donnant procuration à LE CAËR Daniel, PAVEN Marie-France, THORAVAL Laurent, CAOUS Karine, CARMES Arnaud.

Secrétaire : PASCO Gérard

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **21 décembre 2021** à l'unanimité.
- **Monsieur Gérard PASCO** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Monsieur Le Maire demande à l'assemblée l'ajout d'une question à l'ordre du jour :
Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'agent. e des interventions techniques polyvalent.e chargé.e des travaux de la voirie et réseaux divers et modification du tableau des effectifs.
Accord à l'unanimité.

1. Affaire foncière : Proposition d'acquisition de terrain à Kerlouis, parcelles D 105 et D 111

M. le maire expose au conseil que les parcelles de terrain cadastrées D 105 et D 111 sis Kerlouis – 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem sont à vendre. Il a reçu une proposition de vente des propriétaires. Ces terrains sont situés entre la rue de Rostrenen, rue de la Tour d'Auvergne et la Voie Romaine et sont d'une contenance respective de 1 ha 19 a 46 ca et 1 ha 50 a 97 ca, soit une surface totale de 2 ha 70 a 43 ca.

Les terrains concernés sont inscrits en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU – OAP N°1 – Kerlouis - qui visent à définir les conditions d'aménagement de certains secteurs à restructurer et densifier dans les zones déjà urbanisées et des secteurs destinés à être ouverts à

l'urbanisation dans le cadre du PLU. 35 logements peuvent être construits dans le cadre de cette OAP.

La commission urbanisme réunie le 8 février 2022 a émis un avis favorable au projet d'acquisition.

Monsieur le Maire précise que ce sont des terrains bien exposés, avec une surface constructible intéressante. « J'ai eu plusieurs échanges avec le représentant des propriétaires pour négocier le prix. Les vendeurs ont été conciliants.

Monsieur Gérard Pasco : « C'est une opportunité car c'est une surface intéressante pour faire un lotissement. La commune aura des terrains à proposer pour un moment. »

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant que le prix d'acquisition et en dessous du seuil de saisine du Domaine (saisine pour toute acquisition d'une valeur supérieure ou égale à 180 0000 €)

Considérant que les terrains sont inscrits dans l'OAP n°1 du PLU et qu'ils permettront à la collectivité de réaliser un lotissement et de proposer les lots à la vente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le projet d'acquisition des terrains cadastrés D 105 et D 111 d'une surface totale de 2 ha 70 a 43 ca et le principe d'aménagement d'un lotissement implanté sur ces parcelles,
- **Autorise M. le maire** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains cadastrés D 105 et D 111 pour un prix maximum de 108 000 € (cent huit mille euros), frais d'acte et de géomètre en sus à la charge de la collectivité ;
- **Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document se référant à ce dossier,
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

2. Création d'un budget annexe lotissement

Par délibération n°2022-02 02, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat des parcelles cadastrées D 105 et D 111 d'une superficie totale de 2 ha 70 a 43 ca, destinés à l'aménagement d'un futur lotissement communal.

Il est nécessaire de créer un budget annexe complémentaire à celui de la commune. En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique.

Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations. L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement est assujéti à la TVA.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

La commission des finances réunie le 3 février 2022 a émis un avis favorable.

Il est proposé le nom de Lotissement de Kerlouis car c'est le nom de l'OAP dans le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M14,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'un lotissement communal au lieu-dit Kerlouis,
- **Approuve** la création d'un budget de comptabilité M14, appliquant la comptabilité de stocks pour la réalisation d'un lotissement communal qui sera dénommé budget annexe du lotissement communal « Kerlouis »,
- **Décide** de lancer les démarches nécessaires à l'immatriculation auprès de l'INSEE et du service des Impôts des entreprises.
- **Prend acte** que le budget annexe sera assujéti à la TVA
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes à intervenir dans le cadre de cette opération.

3. Programme voirie 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée du programme de travaux retenu par la commission de voirie réunie le 8 février 2022. Il s'agit, principalement, de la réfection en enrobé à chaud des voies suivantes :

➤ Programme voirie – Réfection en enrobé à chaud

Tranche ferme

1.	VC 64 ET VC 65 Rue du Roselier (environ 212 m)	20 620.00 € HT
2.	Voie communale de Penvern (60 m)	7 535.00 € HT
3.	Cour Espace du Daourit (500m ²)	<u>27 725.00 € HT</u>
		52 880.00 € HT

Tranche optionnelle

1.	Voie communale de Kergolen	14 105.00 € HT
----	----------------------------	----------------

L'ensemble de ces travaux représente une dépense estimative de 66 985.00 € HT, soit 80 382.00 € TTC

➤ Réfection de chemin en GNT0/20 ou 0/31.5 et sablage

1. Réfection d'un chemin rural à Kernan (610 m) en GNT0/20 ou 0/31.5 et sablage 30 000.00 € HT

➤ Point à temps

Automatique : 5 T en tranche ferme	4 500.00 € HT
Automatique : 5 T en tranche optionnelle	4 500.00 € HT

Le programme fera l'objet de 3 marchés distincts.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le programme de travaux de voirie pour l'année 2022 tel que présenté,
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

4. Assainissement : Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Société SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public renouvelé à partir du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2029, la facturation du service d'eau potable, pour le compte du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat, secteur Centre Bretagne Pelem dont fait partie la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem.

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur son territoire. Les opérations de facturation et d'encaissement de la redevance due par les usagers du service assainissement collectif sont réalisées simultanément à celles du service d'eau potable.

Conformément à l'article R2224-19-7 du CGCT, la collectivité souhaite confier à la Société SAUR, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service assainissement collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle. Le SMAEP du Kreiz Breizh ayant signé une DSP avec la société SAUR à compter du 01/01/2022, il convient donc de passer une nouvelle convention avec la Société SAUR qui précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif par la société SAUR pour la durée de la DSP.

Le projet de convention joint à la délibération fixe les obligations respectives du concessionnaire eau et du gestionnaire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif (collecte eaux usées) sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

Il est précisé que, jusqu'au 31/12/2021, la Société SAUR facturait la prestation à la collectivité 2.88 € HT/facture émise. A partir du 01/01/2022, la prestation sera facturée 1.80 € HT/facture révisable.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de confier à la société SAUR la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement de la part communale du service assainissement collectif ;
- **D'approuver** les termes de la convention qui fixe les obligations de chacune des parties tels qu'ils figurent dans le document joint ;

D'autoriser le maire ou son représentant, à signer ledit document ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Personnel communal : Débat relatif à la mise en œuvre de la réforme portant sur la protection sociale complémentaire des agents

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a institué par son article 4 la tenue d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022 et à programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat.

Il s'agit d'un débat sans vote.

La protection sociale complémentaire, qu'est-ce que c'est ?

Elle intervient dans deux domaines :

- **Santé** : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- **Prévoyance/maintien de salaire** : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

La protection sociale complémentaire, qu'est-ce qui change ?

Ancien cadre réglementaire : Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

- **Possibilité** pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité (contrats labelisés ou convention de participation)
- Adhésion facultative des agents à ces contrats
- Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie de l'agent, composition familiale, indice de rémunération...)

Le nouveau cadre réglementaire : Ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire

dans la fonction publique » publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique »

- Fixe les grands principes communs aux 3 versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non titulaires,
- Prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la PSC au plus tard le 18 février 2022 et dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 1er janvier 2022.
 - ✓ Contenu du débat non précisé, chaque employeur est libre de son contenu
 - ✓ Débat sans vote
 - ✓ Informe les élus sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026
- L'ordonnance prévoit une obligation pour l'employeur de prise en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret :
 - ✓ **EN PREVOYANCE** : au moins 20 % de prise en charge au plus tard le 1er janvier 2025 des garanties liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (estimé à 5.40 €/mois/agent pour un montant moyen de contrat estimé à 27.40 €/mois).
 - ✓ **EN SANTE** : au moins 50 % de prise en charge au plus tard au 1er janvier 2026 des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident (estimé à 15 €/mois/agent pour un montant moyen de contrat estimé à 30 €/mois).

La Protection Sociale Complémentaire : levier de la politique Ressources Humaines

Au-delà de la participation financière de l'employeur, la protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH pour l'employeur :

- ✓ **Un outil de prévention de l'absentéisme**
- ✓ **Une réponse à l'enjeu croissant du bien-être au travail.** La PSC = un rôle important de prévention pour ce qui relève du risque santé et d'accompagnement des situations difficiles pour le risque prévoyance. Bien assurer ses collaborateurs, c'est leur proposer des garanties et services qui permettent d'agir positivement sur leur épanouissement professionnel.
- ✓ **Un renforcement du dialogue social.**
- ✓ **Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents** : Une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les garder durablement, au même titre que la politique d'action sociale (CNAS, chèques-déjeuners etc.).

Au-delà de la participation financière de l'employeur, la protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH pour les agents :

- ✓ **Un pouvoir d'achat aidé** : la participation financière de l'employeur fait figure d'aide directe au pouvoir d'achat des agents qui vient compenser quelque peu le gel du point d'indice, dans un contexte de maîtrise de la masse salariale.
- ✓ **Une santé améliorée** :
- ✓ **Un engagement et une motivation renforcée** : Le « salaire social » sous forme d'adhésion à des organismes d'œuvres sociales, la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité. Cette valorisation contribue à renforcer l'engagement des agents dans leur travail et lutter contre l'absentéisme.

Protection Sociale Complémentaire : situation actuelle de la collectivité

- Le montant de la participation en prévoyance dans la collectivité est 5 €/ mois / agent ayant souscrit un contrat labellisé = 660 €/an pour la collectivité (tous les agents n'adhèrent pas). Pour information la participation moyenne des collectivités des Côtes d'Armor est de 15 €/mois/agent.
- La collectivité ne participe pas à la mutuelle santé des agents.

PSC : quelle stratégie visée par la collectivité ?

Le débat est plutôt une réflexion sur le mode d'achat (contrat collectif CDG ou non) et sur le montant de la participation de la collectivité. Les éléments essentiels du débat sont les suivants :

- **Mode de contractualisation :**

PSC – garanties prévoyance :

- Lancer sa propre consultation en vue de souscrire un contrat collectif à adhésion facultative des agents,
- Lancer sa propre consultation en vue de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents,
- Adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui est souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,
- Retenir de verser la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

PSC – garanties santé :

- Lancer sa propre consultation en vue de souscrire un contrat collectif à adhésion facultative des agents,
- Lancer sa propre consultation en vue de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents,
- Retenir de verser la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

- **Mode de participation :**

PSC – garanties prévoyance :

- Fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire à ... €,
- Fixer les montants de la participation mensuelle brute employeur selon un mode modulé dans un but d'intérêt social à (ex : par tranches de salaire T1 moins de 1500€ brut par mois : 20€, T2 salaire de 1501€ à 2500€ : 15€, T3 salaire de plus de 2501€ : 10€).

PSC – garanties santé :

- Fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire à 15 €,
- Fixer les montants de la participation mensuelle brute employeur selon un mode modulé dans un but d'intérêt social à ... € (ex : participation complétée par une participation pour un conjoint et les 2 premiers enfants).

Quels sont les avantages de la convention de participation ?

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance. Il est précisé qu'il n'y a pas de possibilité de cumuler une convention de participation et un contrat de labellisation.

Le contrat collectif d'assurance souscrit par le centre de gestion sera à adhésion facultative des employeurs et de leurs agents. Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Un contrat d'assurance solidaire grâce à :**
 - Une éligibilité à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels,
 - Des taux de cotisation uniques par garantie quel que soit l'âge et compétitifs grâce à la mutualisation réalisée au niveau départemental,
 - Des adhésions facilitées par l'absence de questionnaire médical ou de délai de stage dans les six mois à compter de la date d'effet du contrat ou de la date d'embauche,

- Un montant de participation identique pour tous.
- ✓ Un **contrat d'assurance protecteur** grâce à :
 - Des garanties à haut pouvoir couvrant grâce à leur définition dans le cahier des charges qui s'imposent à l'organisme d'assurance retenu et au dispositif de protection renforcée de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin »
 - Des extensions non prévues aux contrats individuels labellisés comme la perte de retraite CNRACL par suite d'une invalidité ou la garantie du Régime indemnitaire pendant la période de plein-traitement,
- ✓ Un **accompagnement et un suivi du centre de gestion** grâce :
 - Aux négociations avec les organismes d'assurance,
 - Aux modalités de mise en place de la convention : validation des documents de présentation et contractuels de l'organisme d'assurance (note pédagogique, plaquette, notice d'information...) et communication (information, réunions, permanences...)
 - Au pilotage du contrat collectif pendant 6 ans, avec la mise en place d'un comité de suivi paritaire employeurs et organisations syndicales, réunion annuelle avec l'organisme d'assurance pour analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat collectif d'assurance, négociations tarifaires, suivi des réclamations des agents ou employeurs.

La commission Ressources humaines réunie le 3 février 2022 propose les orientations suivantes :

Garanties d'assurance prévoyance

1. Le montant de la participation employeur et le calendrier

Montant de la participation : 15 €

Echéancier : A partir du 1er janvier 2023, 5 € jusqu'au 31/12/2022

2. Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant les modalités suivantes :

Adhésion de la collectivité au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

Garanties d'assurance santé

1. Le montant de la participation employeur

Montant de participation : 50 % d'un montant de référence qui sera publié par décret (15 €)

Echéancier : participation à partir du 01/01/2026

2. Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :

Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales. Révision si le CDG 22 propose à l'avenir un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

Le conseil municipal, prend acte à l'unanimité.

6. Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'agent, e des interventions techniques polyvalent.e chargé.e de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 mai 2021 ;

Considérant le départ en retraite d'un agent des interventions techniques polyvalent chargé de la voirie et réseaux divers le 01/07/2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **d'agent. e des interventions techniques polyvalent. e chargé.e de la réalisation des travaux de la voirie et réseaux divers à temps complet ;**

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent **d'agent. e des interventions techniques polyvalent. e chargé.e de la réalisation des travaux de la voirie et réseaux divers;**

- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des :
 - ✓ **Adjoint technique territorial** : Adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, adjoint technique territorial principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretenir et nettoyer la voirie et les réseaux, assurer l'entretien courant des machines, réaliser les travaux d'entretien courant de la chaussée, entretenir les abords routiers dans le respect des normes de l'environnement et de la biodiversité, surveiller et entretenir les ouvrages d'arts, réaliser l'exploitation de la voirie en viabilité hivernale, gérer les illuminations, exécuter les missions permettant d'atteindre les objectifs de la collectivité.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste (CAP, BEPA ou Bac professionnel dans le domaine des travaux publics, diplôme en lien avec les travaux publics) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des services techniques. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 348 (indice majoré maximum)

- La modification du tableau des emplois à compter du 9 février 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 3 février 2022,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

DECIDE

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet (35 h durée hebdomadaire de service) **d'agent. e des interventions techniques polyvalent. e chargé.e de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers** et de modifier le tableau des effectifs en conséquence à partir du 9 février 2022 ;

L'emploi est ouvert au grade de :

- ✓ **Adjoint technique territorial** : Adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, adjoint technique territorial principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste (CAP, BEPA ou Bac professionnel dans le domaine des travaux publics, diplôme en lien avec les travaux publics) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des services techniques. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 348 (indice majoré maximum).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

7. Questions diverses

➤ 7.1 Décision prise par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020 05 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 23 mai 2020,
Vu la délibération n°2021 12 07 relative à la réalisation d'une étude diagnostique de la piscine municipale,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

- **Signature du marché concernant l'audit technique et de programmation de la piscine municipale -GEO ENERGIE ET SERVICES**
Montant : 17 875.00 € HT, soit 21 450.00 € TTC

➤ 7.2 Demande de dédommagement d'un commerçant en lien avec les travaux du bourg de Bothoa

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande d'indemnisation d'un commerçant de Bothoa par suite des travaux du bourg de Bothoa qui se sont déroulés en 2021. Le commerçant a adressé un solde intermédiaire de gestion concernant les exercices 2019 et 2020.

Il n'existe pas de dispositif légal ou réglementaire réglant la question de ces préjudices économiques : ces désagréments sont assimilés à des « dommages de travaux publics » dont le traitement est exclusivement jurisprudentiel.

Ainsi, le juge précise que « le préjudice économique subi par un riverain à la suite de travaux d'aménagement ou d'entretien de la voie publique n'est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation que si le préjudice présente un caractère anormal et spécial » (CAA Paris, 23 juin 2011, RATP, n° 09PA06378).

C'est essentiellement l'analyse comptable qui va permettre de démontrer l'effectivité du préjudice subi : perte de bénéfice, frais financiers. Les préjudices matériels sont également pris en compte (ex. : sur les équipements, les vitrines).

Il convient également que les dommages subis n'aient pas pu être prévus et anticipés par les commerçants : ceux-ci ne peuvent réclamer la réparation d'un préjudice résultant d'une situation à laquelle ils se sont sciemment exposés (CE, 10 juillet 1996, Meunier, n° 143487). De même, la mise en place d'un accès partiel ou temporaire atténue le préjudice.

La commission finances a étudié la demande du commerçant le 3 février 2022 a émis un avis défavorable à la demande aux motifs que :

- Le préjudice économique n'a pu être évalué, les documents financiers relatifs à l'année 2021 n'ont pas été fournis par le commerçant,
- La demande n'a pas été faite par un courrier officiel adressé en mairie,
- L'accès au bourg de Bothoa était possible pendant les travaux,
- Réglementairement : Afin d'éviter toute contestation et tout recours contentieux, les maîtres

d'ouvrage (communes, intercommunalités...) peuvent mettre en place une indemnisation amiable des commerçants justifiant d'un préjudice économique en raison des travaux publics (JO AN, 01.02.2011, question n° 90829, p. 935). Cette indemnisation amiable est actée par la signature d'un protocole transactionnel entre le maître d'ouvrage et le commerçant. Le principe du recours à la voie amiable est validé par délibération de l'organe délibérant et doit être approuvé avant la validation ou au plus tard avant le commencement des travaux. Le conseil municipal n'a pas délibéré préalablement aux travaux.

Le conseil municipal prend acte.

➤ **Motion de soutien à Radio Kreiz Breizh**

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a pris une motion de soutien à Radio Kreiz Breizh, lors de sa séance de décembre 2021, dans le cadre du renouvellement des fréquences FM de son territoire de diffusion, notamment sur les fréquences de Callac (102.9) et de Guingamp (106.5) afin que les habitants du territoire continuent à bénéficier d'une radio bilingue de qualité.

Il donne lecture du courrier de remerciement adressé par Radio Kreiz Breizh au conseil municipal.

➤ **SMAEP Kreiz Breizh Argoat**

Monsieur le maire informe l'assemblée que le SMAEP Kreiz Breizh Argoat va procéder au renouvellement de conduites et branchements d'adduction en eau potable sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem en 2022 dans les rues suivantes :

- Rue de Rostrenen
- Rue Marcel Cachin
- Rue Théodore Botrel
- Rue du Blavet et Impasse du Blavet.

L'entreprise TPC intervient du 21 février au 4 mars 2022 dans les habitations afin de procéder au repérage des compteurs d'eau potable. Les riverains ont été informés.

Les travaux de renouvellement sont intégralement pris en charge par le Syndicat d'eau.
Les travaux commenceront fin mars pour une durée de 5 mois.

La séance est levée à 21 H 10

Le secrétaire de séance
Gérard PASCO



Le Maire
Daniel LE CAËR

